

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-033
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMIS DE STATIONNEMENT ET POLICE
DE CIRCULATION
RUE CHAMOINE GUIBERT

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU la demande effectuée le 30/01/2025 par laquelle Madame LIBERT Marie-José, demeurant 3, Rue Chamoine Guibert à VIEILLEVIGNE (44116),

SOLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET UN PERMIS DE STATIONNEMENT,

sur la voie communale dénommée "Chamoine Guibert", commune de VIEILLEVIGNE,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Du lundi 03/02/2025 jusqu'au jeudi 06/02/2025

ARTICLE 1 :

Madame LIBERT Marie-José est autorisée à occuper le domaine public communal le lundi 03 février 2025 au jeudi 6 février 2025 pour le stationnement d'une benne sur la chaussée, au droit du n° 2 Grand Rue sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement.

ARTICLE 2 :

Le stationnement du camion va perturber la circulation des véhicules avec et sans moteurs. La rue Chamoine Guibert sera **interdite** pendant la durée de l'intervention. L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 :

Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 4 jours calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 :

La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 0,90 m, les piétons devront être déviés.

ARTICLE 6 :

Les panneaux de signalisations nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLES 7 :

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importante qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux bien de ceux-ci, dès lors que le fait génératrice est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 :

Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Madame LIBERT Marie-José
- Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 30 janvier 2025

Publication en ligne le :

Le Maire,



Nelly SOBIN

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.

